

LE REGLEMENT INTERIEUR

1

ARTICLE 01

L'association est composée de membres honoraires, bienfaiteurs et de membres adhérents résidant à Ris-Orangis, de façon continue tout au long de l'année et devant le justifier.

Chacun reçoit une carte qui fait de lui un sociétaire à part entière. Cette carte est familiale, pour les membres du même foyer fiscal. Elle devra être présentée à la demande des membres du conseil d'administration. Elle est signée du président et du sociétaire. Elle devra être retournée au siège de l'association en cas de démission, de radiation et d'exclusion du sociétaire.

Toute personne cultivant un terrain et en possession d'une carte qui ne lui aura pas été remise par le conseil d'administration sera invitée à quitter les lieux. La jouissance du jardin pourra être retirée au titulaire.

Etre membre de l'association, avec ou sans parcelle, ou être demandeur et figurer sur la liste d'attente, entraîne l'acceptation pleine et entière des statuts et du règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 02

Les parcelles attribuées par l'association seront prises en l'état. L'association s'engage à fournir au sociétaire, pour les parcelles, un abri en bon état et un composteur. Obligation pour celui-ci de les entretenir. Un dépôt de garantie de 50 euros sera demandé à chaque attributaire d'une parcelle. Les parcelles seront attribuées provisoirement à titre d'essai pour une période d'un mois. Les jardiniers qui ont une parcelle d'attente signeront aussi cet engagement.

ARTICLE 03

Les jardins sont accessibles du lever au coucher du soleil.

ARTICLE 04

Les sociétaires devront privilégier des modes de cultures respectueux de l'environnement. Les produits chimiques de synthèse engrais, pesticides et herbicides sont interdits. Seuls sont autorisés les produits de biocontrôles artisanaux ou vendus en jardinerie.

ARTICLE 05

Le sociétaire s'engage, sous peine d'exclusion, à maintenir sa parcelle en état de culture. C'est lui et lui seul qui cultive son terrain. La cession de tout ou partie de ce terrain à un tiers est interdite.

Aucune transmission de parcelle n'est autorisée, sauf en cas de décès dans un couple, le conjoint survivant pouvant garder le jardin à son nom. Seul le bureau peut attribuer les parcelles.

Il a la charge du suivi de l'entretien et de l'exploitation des jardins. Toute parcelle en état manifeste d'abandon est retirée à son sociétaire sur décision du bureau et réattribuée à une famille de la liste d'attente.

Pour une bonne gestion des jardins, le bureau peut transférer un sociétaire d'une parcelle à une autre (par exemple, un terrain se révélant trop grand et trop difficile à entretenir pour le jardinier, une mésentente relationnelle avec ses voisins, ...). Toute personne cultivant exceptionnellement un jardin au nom d'un sociétaire (vacances ou absences de courte durée) devra être présentée à un membre du conseil d'administration et être en possession de la carte du titulaire.

ARTICLE 06

Des commissions, composées d'un ou plusieurs membre du conseil d'administration et de sociétaires désignés par celui-ci veillent et concourent à la bonne marche de l'association. Les administrateurs sont chargés de faire appliquer ledit règlement ainsi que toutes les décisions du conseil d'administration.

ARTICLE 07

Les sociétaires s'engagent à fournir annuellement au moins 4 heures d'activités d'intérêt général. Ces activités seront à l'initiative et sous la responsabilité du conseil d'administration et concerneront les installations bâties, collectives et les espaces verts communs. Chaque heure non effectuée sera compensée par une amende de quinze euros, payable avec la cotisation annuelle ou déduite du dépôt de garantie en cas de départ. Le refus de paiement entraîne la radiation du sociétaire.

ARTICLE 08

Le vol d'objets ou de récolte, ou le maraudage dans les parcelles individuelles entraîne l'exclusion immédiate du contrevenant et la reprise de sa parcelle personnelle quel que soit l'état d'avancement de sa récolte, ou son retrait de la liste d'attente s'il est demandeur d'une parcelle.

L'association dispose d'espaces collectifs ouverts à tous. Ils doivent être impérativement respectés. Serres et leurs équipements, vergers et leurs arbres fruitiers, butte paysagère et ses bancs. Tout vol ou dégradation sera immédiatement sanctionné par une exclusion.

ARTICLE 09

Les cultures devront avoir un caractère de production horticole : légumes, fruits, fleurs. Il est interdit aux sociétaires de vendre le produit de leur récolte.

ARTICLE 10

Les sociétaires, sous aucun prétexte, ne devront modifier la superficie de leur terrain ainsi que sa disposition sans avoir obtenu l'autorisation du conseil d'administration.

La délimitation physique des jardins ne pourra se faire qu'au moyen de haies vives, grillages de couleur verte, treillis légers, implantés dans les limites de la parcelle. La hauteur maximum autorisée est de 0,80 m.

S'il existe une terrasse dans le prolongement du cabanon ses dimensions maximales ne doivent pas dépasser 4 mètres sur 4 mètres, à partir de l'axe d'ouverture du cabanon.

S'il existe également une pelouse, la superficie totale (terrasse plus pelouse) ne doit pas dépasser 30 m².

Les terrasses aménagées ne peuvent être qu'en terre, sable, dalles diverses ou planchers jointifs (exception des palettes et tôles diverses).

S'il existe une pergola, elle ne doit servir que pour le développement de plantes grimpantes (vigne, rosiers, fleurs diverses), et être de couleur bois, marron. Aucune autre couleur n'est acceptée.

Elle ne doit pas être couverte de tôles, plastiques, bois ou autres matériaux.

Les sociétaires des parcelles L, M, N, O, R, T, Y devront respecter et entretenir les arbustes constituant la haie vive.

ARTICLE 11

Aucune parcelle ne pourra supporter d'arbres ou de cultures hautes en espaliers susceptibles de faire de l'ombre à la parcelle voisine. Les châssis et tunnels ne pourront excéder une hauteur de 0,80 m et devront être démontables et résistants aux intempéries.

ARTICLE 12

A part l'abri servant de rangements aux outils, aucune construction, aucune accumulation de matériels divers conduisant à une nuisance visuelle ne sera admise sur le terrain. L'association se donnant le droit d'obliger le sociétaire à débarrasser lui-même ses encombrants et d'en faire son affaire, soit en les reprenant à son domicile, soit en les transportant à ses frais à la déchetterie voisine des Jardins familiaux. Les abris type ne seront ni transformés, ni modifiés.

ARTICLE 13

Chaque lot est identifié par le nom d'un végétal et un numéro d'ordre attribué par le bureau.

ARTICLE 14

Les feux individuels sont interdits. Le compostage individuel des déchets végétaux est encouragé.

Les déchets végétaux ligneux (branchages, rosiers, vieux tuteurs en bois, ...) seront incinérés ou broyés à dates et modalités fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 15

Un ensemble de poubelles situées face à l'atelier est à la disposition des sociétaires pour éliminer les déchets non putrescibles. Les sociétaires devront respecter les principes de tri sélectif mis en place par la municipalité.

ARTICLE 16

La pratique du barbecue est autorisée à l'extérieur de l'abri. Les matières dangereuses et inflammables (alcool à brûler, alcool solidifié, ...) ne devront pas être entreposées dans les abris.

Après usage, le barbecue doit être éteint, vidé et rangé à l'intérieur de l'abri.

Les barbecues à gaz ou électriques sont interdits.

ARTICLE 17

Les chiens doivent être tenus en laisse et les propriétaires seront responsables des accidents survenus aux tiers ainsi que des dépréciations causées aux jardins, et s'engagent à ramasser les déjections de leur animal. Cette décision est prise conformément aux lois et arrêtés municipaux en vigueur.

ARTICLE 18

L'eau servant à l'arrosage des parcelles est contenue dans des bacs ou dans les cuves enterrées. L'arrosage des parcelles ne doit être effectué qu'à l'aide d'arrosoirs et non pas aux seaux. Tout arrosage par pompe, siphon, tuyau ou autre moyen est rigoureusement interdit. Un sociétaire utilisant un tuyau d'arrosage devra s'acquitter d'une pénalité de 50 à 200 euros et risquera sa radiation de l'association.

Pour les parcelles de la première et deuxième tranche, l'eau du puits central ne doit être prise qu'après avoir utilisé l'eau de pluie récupérée dans les tonneaux en plastique de couleur bleue.

Il est interdit de souiller l'eau des bacs, d'y laver quoi que ce soit (vaisselle, linges, légumes, outillages).

Pour les parcelles de la troisième tranche, l'utilisation des pompes à eau à main est obligatoire pour utiliser l'eau contenue dans les cuves enterrées. Pour leur bon fonctionnement il ne doit pas y être introduit de sable, terre, gravier ou tout autre objet.

ARTICLE 19

L'élevage d'animaux est absolument interdit sur la parcelle de terrain ainsi que dans l'abri de jardin.

L'association accueille deux élevages collectifs :

1 Le rucher confié à un apiculteur professionnel doit être respecté. L'accès aux ruches est formellement réglementé, tout adulte ou enfant surpris à proximité s'expose aux piqûres dont l'association ne pourra être tenue responsable et à un avertissement.

2 le poulailler abrite des poules pondeuses. La gestion en est confiée à deux membres du conseil d'administration. Les déchets comestibles pour les volailles doivent être confiés aux deux responsables et non jetés par-dessus la clôture. La tranquillité des volailles doit être respectée par tous, les jeux de ballons et escalades sont donc proscrits à proximité sous peine d'avertissement notifié aux parents.

ARTICLE 20

La circulation de véhicules motorisés autres que les engins agricoles de l'association est interdite en dehors des parkings. Les vélos sont tolérés à vitesse réduite et dans le respect des plantations collectives.

ARTICLE 21

Sous aucun prétexte, la quiétude des voisins ne doit être troublée, sous quelle que forme que ce soit : appareils radio à fort volume, rassemblement bruyant, entrée inopinée sur les parcelles voisines, harcèlement, voyeurisme persistant, etc.

Suite à plainte de son voisinage, tout contrevenant s'expose à sa radiation de l'association.

L'usage d'engins de jardinage motorisés autres que ceux de l'association (motoculteurs, tondeuses, taille haies, coupe bordures, ...) est interdit.

ARTICLE 22

Le sociétaire doit, ainsi que les personnes se rendant à son jardin ou en venant, emprunter les allées d'accès aménagées à cet effet. Le cas échéant, le bénéficiaire doit garer sa voiture à l'emplacement prévu à cet effet. En aucun cas, le stationnement ne devra entraver la circulation dans le chemin de Montlhéry.

ARTICLE 23

Accidents matériels : Le sociétaire ou les personnes autorisées par lui est responsable de tous les accidents ou incidents qu'ils pourraient provoquer. A ce titre, il supportera seul, à l'égard de l'association, les conséquences pécuniaires des dommages matériels de toute nature qui atteindraient ses biens ou ceux de ses voisins immédiats. En conséquence, il s'engage à indemniser l'association et éventuellement ses voisins et à les garantir contre toute action qui pourrait s'exercer contre eux.

Accidents corporels : Le sociétaire supportera seul, à l'égard de l'association, les conséquences pécuniaires des accidents corporels subis par lui-même, un membre de sa famille ou un ou plusieurs de ses enfants mineurs, sauf dans le cas où il démontrerait que les accidents dont il s'agit résulteraient d'un vice des installations mises à sa disposition. En conséquence, il s'engage à renoncer à tout recours contre l'association et à la garantir contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre elle par les victimes des accidents, leurs ayants droits ou les organismes de Sécurité Sociale au cas où sa responsabilité civile serait recherchée lors d'un accident corporel survenant dans les jardins. L'association a souscrit une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages causés par les accidents susvisés.

ARTICLE 24

Les sociétaires seront responsables des accidents survenus aux tiers et aux installations de l'association, ainsi que des dépréciations causés aux jardins au cours de leur utilisation.

ARTICLE 25

En toutes circonstances, les parents sont responsables de leurs enfants.

En toutes circonstances, les jardiniers sont responsables de leurs visiteurs et invités et de leurs enfants.

ARTICLE 26

La libération d'un jardin donne lieu :

1/ à un état contradictoire des lieux effectué par le sociétaire sortant et un membre du CA (en cas d'absence du sociétaire, l'état en question est effectué par deux sociétaires assistés d'un membre du conseil d'administration.
2/ au remboursement du dépôt de garantie (45 ou 50 euros) après déduction des dégâts éventuellement constatés.

ARTICLE 27

Aucune réclamation ne sera admise sous prétexte d'ignorer les statuts, le règlement intérieur ou les décisions prises par le conseil d'administration, les commissions ou l'assemblée Générale.

ARTICLE 28

Tout différend, soit entre sociétaires ou entre sociétaires et l'association sera réglé par le CA dont les décisions sont sans appel.

Toute infraction aux présents statuts et règlement intérieur sera passible d'un avertissement écrit.

Une « commission de conflit », composée de trois membres du CA, sera chargée d'étudier tout différend et de recevoir le ou les sociétaires concernés assistés ou non par la personne de leur choix.

Sa décision finale sera sans appel (maintien, transfert, radiation, exclusion, ou autre....)

En cas de récidive ou de non prise en compte des remarques formulées par la commission de conflit, il sera appliqué une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion, ceci conformément aux statuts.
Un membre radié ou exclu de l'association ne pourra pas se réinscrire sur la liste d'attente avant une période de trois ans.

ARTICLE 29

L'éviction du sociétaire devient exécutoire dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Si l'enlèvement des affaires personnelles n'a pas été effectif dans les 10 jours qui suivent la réception de la lettre, il y sera procédé d'office sous les ordres de deux membres du conseil d'administration assistés d'au moins deux autres sociétaires. L'association garde le matériel pendant 15 jours. A ce terme, le matériel sera versé au patrimoine de l'association.

ARTICLE 30

Chaque sociétaire est tenu d'assister physiquement à l'assemblée générale, afin qu'il soit tenu au courant des décisions prises en commun. Dans l'impossibilité de s'y rendre, il se doit de prévenir de son absence par lettre, par courriel, par téléphone ou de visu l'un des membres du bureau. Dans le cas contraire il se verra pénalisé immédiatement d'une somme forfaitaire de 30 euros. Le non-paiement de cette somme entrainera la radiation du sociétaire conformément à l'article N°5 des statuts.

ARTICLE 31

L'année de jouissance commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

En cas de démission, le sociétaire devra adresser une lettre au siège social de l'association 30 jours avant sa date de départ effectif.

Les parcelles libérées en cours de semestre seront remises à disposition chaque 1^{er} janvier et 1^{er} juillet.

ARTICLE 32

Les membres de l'association versent une cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration et adoptée par l'assemblée générale.

Cette cotisation se compose d'une adhésion et d'un droit d'exploitation lié à la superficie de la parcelle attribuée. Elle pourra être réglé en 3 fois, soit en janvier, février et mars.

En cas de départ entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il sera procédé au remboursement du droit d'exploitation versé pour le 2^{ème} semestre. En cas de départ entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, le droit d'exploitation versé pour le semestre restera acquis à l'association.

ARTICLE 33

Tout sociétaire ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'une radiation ne devra sous aucun prétexte pénétrer sur les terrains de l'association. Le ou les sociétaires accueillant ces ex-sociétaires feront l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'association.

ARTICLE 34

L'introduction et/ou la détention d'armes à feu et/ou d'armes blanches, et/ou de produits déflagrants dans l'enceinte des jardins familiaux est formellement interdite, que ce soit dans l'espace commun ou dans les parcelles individuelles. Le non respect de cette interdiction entraîne l'exclusion immédiate du contrevenant et sa radiation de l'association. La police municipale et la police nationale seront averties de cette situation et le contrevenant en supportera seul toutes les conséquences qui en résulteront.

ARTICLE 35

Modalités d'attribution d'une parcelle :

-S'inscrire sur la liste d'attente, selon l'article 04 des statuts, pour y figurer comme demandeur, en s'engageant envers l'association, comme indiqué dans l'article 01 du règlement intérieur.

- lorsque l'ordre chronologique de la liste d'attente atteint la date d'inscription du demandeur, celui-ci est invité à une réunion d'informations pour faire connaissance avec l'association et son fonctionnement. Il lui sera remis un exemplaire des statuts et du règlement intérieur.

- un rendez vous personnalisé aura lieu une semaine après, au cours duquel le demandeur se devra de démontrer sa parfaite connaissance des conditions statutaires et réglementaires pour devenir membre de l'association.

-Suite à cet entretien, une attribution provisoire d'un mois à titre d'essai pourra lui être proposée, avant l'attribution définitive d'une parcelle.

Le présent règlement intérieur annule et remplace le précédent.

Fait à Ris-Orangis et révisé au conseil d'administration du 24 février 2018.